

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à l'aménagement d'un lotissement Chemin de Dury de 38 lots libres sur la commune de Vers-sur-Selle.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, L. 210-1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et R 216-32 et suivants respectifs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 de subdélégation de signature à M. Philippe ROUSSEAU, chef du service territorial du grand Amiénois de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande de travaux soumis à déclaration, conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 8 juillet 2019, présentée par la société LJ IMMO représentée par Monsieur COMPERE, enregistrée sous le n° 80-2019-00191 et relative à l'aménagement d'un lotissement Chemin de Dury de 38 lots libres sur la commune de Vers-sur-Selle ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 8 juillet 2019 ;

VU la note complémentaire en date du 29 janvier 2020 et les précisions apportées par mail du 16 mars 2020 en réponse à la demande de compléments de régularité du 3 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la société LJ IMMO représentée par Monsieur COMPERE, pour avis en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a signifié par messagerie en date du 26 mars 2020 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

SUR proposition du chef du service territorial du grand amiénois de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société LJ IMMO représentée par Monsieur COMPERE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un lotissement Chemin de Dury de 38 maisons individuelles sur le territoire de la commune de Vers-sur-Selle (parcelles cadastrales référencées ZE n°63p, 64p, 65p, 112 et 113).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha</i>	<i>Surface totale concernée = 4,64 ha bassin versant = 2,57 ha lotissement = 2,07 ha « déclaration »</i>

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer une pluie de période de retour vicennale.

Les eaux de ruissellement des surfaces publiques du lotissement (chaussée, places de stationnement, trottoirs) seront collectées par des grilles avaloirs avec chambre de décantation et filtre adopta et infiltrées via 13 tranchées en structures alvéolaires ultralégères de capacité totale de 195 m³ sous la voirie conformément au plan de masse joint au dossier loi sur l'eau.

Les eaux pluviales des parcelles privées (toiture, terrasse) seront infiltrées dans chaque lot à la charge de chaque acquéreur par un ouvrage de type tranchée ou puits d'infiltration.

Les eaux pluviales du bassin versant amont interceptées par le projet (2,57 ha) seront gérées au moyen d'une noue végétalisée à redents de 1,50 mètre de large en gueule et 0,50 mètre de largeur au fond mise en place en fond de parcelle privée des lots 5 à 17. L'entretien de cette noue sera réalisé par le propriétaire afin de maintenir les capacités d'infiltration et de rétention de la noue.

2.2 – Planning des travaux

La noue sera réalisée dès viabilisation du terrain, et livrée à l'acquéreur avant que les chantiers de construction de maison individuelle ne démarrent.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 8 juillet 2019 et sa note complémentaire du 29 janvier 2020.

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4 : Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 5 : modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

6.1 – Maintenance

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine une fois tous les six mois : il vérifie l'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages. Sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

6.2 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement..

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Vers-sur-Selle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans les conditions prévues aux articles L.214.10 et L 514.6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Vers-sur-Selle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 30 mars 2020

Pour la Préfète,
Par délégation et subdélégation,
Le chef du service territorial du
grand amiénois,

Signé

Philippe ROUSSEAU